

Le dispositif législatif de l'investissement et son impact sur l'attractivité Des investisseurs Internationaux en Algérie.

M.Slimani Abdelghani

Université Mostaganem.

Résumé :

L'Algérie a fait un effort colossal pour qu'elle puisse attirer le plus grand nombre d'investissements particulièrement productifs afin de concrétiser certains objectifs tels qu' une croissance sure, la valeur ajoutée, le savoir-faire, et un taux d'inflation maîtrisable, cet effort a été accompagné par un arsenal juridique basé sur des principes généraux du droit international de l'investissement a l'instar du principe du traitement identique ou la non-discrimination, le principe de stabilité juridique...etc., contenant aussi tous les avantages fiscaux et parafiscaux et certaines privilèges dans les deux régimes à savoir le régime général et le régime dérogatoire et aussi les différents acteurs déployés sur le terrain domestiques comme l'ANDI, le CNI, et internationaux comme le CIRDI, l'AMGI, sans compter sa ratification de différentes conventions bilatérales et multilatérales pour mettre l'investisseur étranger en toute sécurité.

ملخص:

تسعى الجزائر جاهدة لاستقطاب أكبر عدد ممكن من المستثمرين الدوليين خاصة في مجال الاستثمار المنتج، وذلك لتحقيق النمو، القيمة المضافة، الخبرة والتكنولوجيا، التحكم في التضخم، وعلى هذا الأساس وضعت نظام قانوني ينظم هذا الأخير، مبني على قواعد تتماشى مع المبادئ العامة للقانون الدولي للاستثمار، على غرار مبدأ عدم التمييز، الثبات التشريعي.. الخ، متضمنا عدة تحفيزات وامتيازات سواء في النظام العام أو الخاص، و أيضا جميع الأجهزة المخصصة لاستقطاب الاستثمارات الوطنية، على غرار الوكالة الوطنية لدعم الاستثمار والمجلس الوطني للاستثمار، والدولية مثل المركز الدولي لتسوية المنازعات المتعلقة بالاستثمار والوكالة الدولية لضمان الاستثمار، بغض النظر عن الاتفاقيات الثنائية والمتعددة التي أبرمتها في نفس المجال، لإعطاء أكبر ثقة وضمان للمستثمرين الأجانب.

1-Introduction :

Chaque pays quel que soit son statut dans le nouvel ordre économique international à un souci d'attirer autant d'investisseurs internationaux pour qu'il puisse acquérir en conséquence un savoir-faire technologique, une assise financière de devises, un taux d'inflation maîtrisé, un taux de chômage moins élevéetc., et par

ricochet il peut espérer concrétiser un développement économique consistant, et quoique la version ca diffère d'un pays développé en passant par un pays émergent jusqu'un pays moins développé sur le souci d'attractivité des investisseurs, qui est due bien sûr aux potentialités que recèlent chaque pays, à savoir les richesses du sous-sol, la technologie, l'assise Financière , la ressource humaine qualifiée, mais l'objectif serait le même, c'est bien de maintenir une croissance sure et graduelle .

L'Algérie fait partie de ces pays, elle a un souci de fructifier son économie qui reste jusqu' à maintenant tributaire de la rente pétrolière malgré toutes les potentialités, capacités, richesses qu'elle possède ,et afin de changer cette situation , elle n'a ménagé aucun effort pour faire appel aux investisseurs internationaux d'y accéder le marché algérien de l'investissement, ces efforts sont traduits tout d'abord par une volonté politique, ensuite par un arsenal juridique régissant tout le processus de l'investissement contenant tous les lois, les décrets, les ordonnances, les textes d'application, les conventions bilatérales, multilatérales, ainsi qu'aux différents acteurs ou organes pouvant aider l'investisseur s'installer dans de bonnes conditions, d'une manière à ce que lui offrir une protection juridique qui lui rend à l'abri de tout éventuel imprévu, à savoir l'expropriation , la nationalisation, le risque politique et les autres risques non commerciaux qui peuvent survenir.

Et pour connaitre quel est le degré de l'attractivité qui s'est instauré sur le marché algérien et l'engouement que connaissent les investisseurs internationaux pour pénétrer le marché algérien, nous sommes obligés de poser la problématique suivante :

Est-ce que l'arsenal juridique régissant l'investissement en Algérie, établi par le législateur algérien est attractif pour les investisseurs internationaux ou un goulot d'étranglement pour eux?

Cette problématique nous a poussés de poser certaines sous-questions qui peuvent nous aider à étudier notre sujet d'une manière synthétique en arrivant à la fin de proposer quelques solutions idoines par lesquelles nous comblons toutes les insuffisances, les lacunes, les manquements, et ces questions sont comme suit :

Est-ce que les organes qui sont chargés de promouvoir l'investissement ne font pas leur travail sur une stratégie préparée préalablement ou agissent d'une manière existentielle, occasionnelle, aléatoire ?

Est-ce que l'investisseur international en Algérie se sente qu'il est en sécurité juridique à travers des mesures d'urgence qui sont prises dans le cadre de différentes lois de finances faites par les pouvoirs publics ?

Est-ce que le dispositif législatif algérien régissant l'investissement est compatible avec le droit international de l'investissement ou non ?

Pour répondre à toutes ces questions, nous sommes tenues de baser sur une approche analytique afin de décortiquer tout le dispositif qu'il doit comprendre l'investisseur international de la première étape qui est l'installation jusqu'à la dernière qui est le rapatriement de ses dividendes et ses bénéfices ,et bien sûr en utilisant occasionnellement une autre approche comparative pour qu'on puisse s'inspirer de meilleures expériences dans ce volet et qui seront utiles pour nos éventuelles propositions.

Avant de Commencer cette décortication nous proposons quelques hypothèses suivantes :

Hypothèse 01: personne ne peut se douter de la volonté qu' affiche le législateur algérien et qui a pu établir jusqu'à maintenant une loi très attractive, tenant en compte tout le contexte régional néanmoins certaines mesures ont été prises dans la précipitation qui vont être pénalisantes pour l'investisseur étranger et tout ça en dépit de tous les avantages fiscaux, parafiscaux, mesures douanières, et administratives dégagés par le législateur dans le cadre de sa politique d'attractivité.

Hypothèse 02: il se pourrait qu'ils existent certains facteurs exogènes extra-juridiques qui répercutent négativement sur la portée du dispositif législatif pour attirer autant d'investisseurs.

2-Les déterminants de l'attractivité¹:

¹- Voir la page 256 de la thèse du doctorat du Boualem Fatima, l'investissement direct à l'étranger le cas de l'Algérie, université de Montpellier1, année 2010.

Un environnement macroéconomique: le taux de croissance du produit intérieur brut, l'inflation maîtrisée, le taux de change, le taux d'intérêt, la taille du marché d'accueil tous ces paramètres vont inciter l'investisseur à connaître préalablement les points forts et faibles du marché de l'investissement dans lequel voudrait s'installer.

Un environnement institutionnel: la qualification des institutions chargées pour booster l'investissement est un déterminant crucial dans l'attractivité de l'investisseur international, parmi ces organes l'Algérie a chargé le conseil national de l'investissement, l'agence nationale de développement de l'investissement, agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.....etc., sans compter les différents acteurs internationaux qui jouent un rôle important dans le domaine de l'attractivité des investisseurs, tels que l'agence multilatérale de garantie de l'investissement, le centre international de règlement de différends relatifs à l'investissement

Un environnement réglementaire: une réglementation stable, incitative contenant de mesures de protections, de garanties, d'avantages fiscaux, parafiscaux, basée sur les principes du droit international de l'investissement pour que l'investisseur s'assure qu'il y ait une bonne sécurité juridique à partir de l'opération d'admissibilité jusqu'à le rapatriement de ses dividendes et protégeant surtout sa propriété intellectuelle.

Un environnement social: un bon contexte social qui permettra aux travailleurs d'exercer sans aucune tension sociale qui pourrait conduire à des grèves répétitives et par conséquent c'est l'investisseur international qui serait pénaliser dans ce genre de situations.

1-Cadre juridique: Il est tout à fait clair qu'avant de connaître tout le dispositif législatif, on doit au moins connaître certaines définitions et notions sur l'investissement en général et l'investissement international en particulier qui sont comme suit:

3.1-Définition: bien que c'est très difficile d'unifier toutes les définitions qu'a connues ce volet suite à la diversification de ces sources à savoir le droit interne, international, les différentes

conventions bilatérales ,multilatérales¹ et aussi que l'investissement est considéré comme un sujet à connotation économique c'est ce qui a mis la majorité des juristes dans la difficulté, néanmoins nous essayons de vous donner certaines définitions comme suit :

3.1.1- De point de vue du droit interne : En jetant un coup d'œil à tous les contenus de la loi régissant l'investissement de 1963 jusqu'à nos jours, nous trouvons deux étapes différentes qu'a connu notre pays, qui sont dues au choix économique adopté d'une époque à l'autre.

A- 1 ère étape : 1963-2001 cette période n'a connu aucune définition explicite sur l'investissement, et que toutes les interprétations de l'époque avaient été inspirées d'une manière implicite²

B-2 eme étape : 2001-2014 le législateur a défini l'investissement dans le cadre de la loi 01/03 particulièrement dans son article 02 :

- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de créations d'activités nouvelles, d'extension de capacité de production de réhabilitation ou de restructuration.
- Participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature.
- Les reprises d'activités dans le cadre de la privatisation partielle ou totale.

A travers ce contenu nous comprenons que le législateur algérien jusqu' à maintenant définit l'investissement a titre énumératif et il ne fait aucune différence entre l'investissement direct étranger et l'investissement de portefeuille ce qui pourrait créer une confusion sur le plan pratique, mais cette réticence n'est pas typiquement algérienne, même les institutions internationales chargées de l'investissement ,a l'instar du centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement ne définit pas l'investissement, en laissant la marge d'appréciation aux arbitres spécialisés, c'est ce qui traduit la complexité de ce volet .

¹ - voir l'ouvrage de Dominique Carreau, Patrick Julliard, droit international économique, 4 éditions delta année 1998, page396.

² – voir l'ouvrage du Docteur Aibout mohand ouali sur les investissements étrangers en Algérie, Édition dar el Houma version en arabe, page 141, année 2012

3.1.2. De point de vue du droit international: Devant la diversification de définitions de l'investissement pour les différentes organisations internationales et régionales nous avons opté de choisir deux exemples sous- cités :

A-Définition de l'investissement international par le FMI(1993):

les différentes formes que peut prendre l'investissement :

- Création d'une entreprise ou un établissement à l'étranger.
- Acquisition d'au moins 10 pour cent du capital social d'une entreprise étrangère déjà existante.
- Réinvestissement des bénéfices par une filiale à une succursale située à l'étranger.
- Opérations entre la maison mère d'une firme transnationale et ses filiales (souscription a une augmentation du capital, prêts, avances de fonds ... etc.).

B-Définition de l'investissement international par l'OCDE(1996)¹:

L'investissement direct est un investissement réalisé soit depuis un pays étranger, dans une société implantée dans un pays X, soit depuis le pays X, dans une société implantée à l'étranger, dans le but d'établir un intérêt financier permanent et une influence réelle sur sa gestion.

Bien que cette organisation régionale a portée universelle était la première initiatrice pour l'investissement international dans les années 60, jusqu'à maintenant elle n'arrive plus de cerner toutes les formes d'investissement devant la multiplication des ordres juridiques dans le monde et l'indisponibilité d'un accord multilatéral de l'investissement qui englobe ce domaine, a l'instar du cas du commerce international.

Ceci dit, que toutes les définitions sus-indiquées que ce soit interne ou internationale ne mentionnent pas la notion de l'internationalité de l'investissement et elles se basent que sur l'investissement direct en négligeant l'investissement du portefeuille ou indirect.

¹ - voir l'ouvrage du Docteur Mehdi Haroun, le régime des investissements en Algérie, Édition Litec, année 2000, la page 64.

3.2-Principes généraux de l'investissement en Algérie: Il est évident que le législateur a mis en exergue à partir 1993 tous les principes généraux régissant l'investissement dans le but de promouvoir l'investissement et assurer une protection juridique à l'investisseur et qui sont comme suit :

A-Principe de la liberté d'investir :

Le premier ancrage juridique établi par le législateur algérien pour instaurer le principe susvisé, c'était en 1990 dans le cadre de la loi 90/10 relative à la monnaie et crédit , après il l'a inséré en 1993 dans le cadre de décret législatif 93/12 relatif à la promotion de l'investissement, ensuite dans la constitution de 1996 notamment dans son article 37¹ et finalement dans l'ordonnance 01/03 particulièrement dans son article 04², ce qui montre clairement que le législateur a exhibé sa bonne intention de laisser l'acte d'investir se fait dans une liberté presque totale et bien sûr en complément de sa nouvelle stratégie d'ouverture économique, malgré qui a mis certaines restrictions dans le cadre de la loi 93/12³ en marginalisant toutes les catégories d'investisseurs qu'ils soit domestique ou étranger, il s'est rectifié dans le cadre de la loi 01/03 en déclassant l'état du statut d'acteur principal au statut d'opérateur économique à l'instar des autres qui sont connus sur le marché d'investissement et tout ça pour qu'il mette notre dispositif législatif régissant l'investissement au même diapason de tous les engagements qu'a pris l'état avec les différentes organisations internationales dans le cadre de son ouverture, néanmoins ce principe a connu récemment certaines mesures restrictives pénalisantes pour l'investisseur international en optant pour des amendements faits dans le cadre de la loi de finances complémentaire de 2009⁴ à savoir

¹ - Art 37 de la constitution 1996 publiée au journal officiel N : 76 daté le 08 décembre 1996.

² - Art 4 de l'ordonnance 01/03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement publiée au journal officiel N : 47 daté le 19 aout 2001.

³ -voir le décret législatif 93/12 relatif à la promotion de l'investissement publié au journal officiel N : 64 daté le 10 octobre 1993

⁴ -Loi de finances complémentaire 2009 publiée au journal officiel N : 44 daté le 26 juillet 2009.

l'obligation de déclaration à l'ANDI, l'étude préalable faite par le CNI, le droit de préemptionEtc.

B-Principes du traitement identique : Ce principe a été consacré pour éviter toute éventuelle discrimination que peut subir l'investisseur étranger par rapport à l'investisseur domestique¹ mais aussi entre les investisseurs étrangers eux-mêmes, cette garantie a été insérée non seulement dans les conventions bilatérales et multilatérales ratifiées par l'Algérie, mais aussi dans le décret législatif 93/12 relatif à la promotion de l'investissement notamment dans son article 386, et l'article 14 de l'ordonnance 01/03 relative au développement de l'investissement. Néanmoins cette garantie n'est pas assurée à cent pour cent pour des raisons justifiées à savoir que le pays hôte parfois subisse un déséquilibre dans sa balance de paiement.

C-Principe de stabilité juridique²: En se référant à l'article 39 du décret législatif 93/12, et l'article 15 de l'ordonnance 01/03, on trouve que le législateur algérien a non seulement donné aux investisseurs une garantie d'une stabilité juridique en évitant toute rétroactivité mais aussi il leur a donné la possibilité de bénéficier de garanties avantageuses dans le cas où il ferait un amendement dans la législation régissant l'investissement et qui pourrait contenir d'autres nouveaux avantages mieux qu'ils détenaient auparavant, toutefois les mesures qui se prennent en extrême urgence dans le cadre de différentes lois de finances ont souvent contrarié ce principe.

D-Principe de liberté de transfert : Il est évident que parmi les soucis des investisseurs étrangers c'est le transfert de leurs dividendes, leurs bénéfices, vers leur pays d'origine, à cet effet le législateur algérien depuis longtemps s'est affiché présent pour répondre à cette préoccupation à travers des conventions bilatérales, multilatérales, le décret législatif 93/12 dans son article 128 et l'ordonnance 01/03 dans son article 31, bien que cette mesure ne se ferait pas sans l'aval de la

¹- voir l'ouvrage de Jean Pierre Lavie, protection et promotion des investissements étude de droit international économique, Édition presses universitaires de France, année 1985, la page 95.

²- voir l'ouvrage du Docteur Ramadhan Ali Abdelkrim Dessouki Ameer, la protection juridique des investissements directs étrangers et le rôle de l'arbitrage dans le règlement des différends, version en arabe, année 2011, la page 180.

banque d'Algérie et ce qui est tout à fait légitime afin de contrecarrer toute action de tentation de fraude mais elle reste très appliquée dans de conditions meilleures sauf dans le cas où l'investisseur est inscrit dans la centrale des risques, autrement dit qu'il est assujéti à des mesures de restrictions de transfert.

E-Principe de recours à l'arbitrage comme mode de règlement des différends: Le législateur a laissé libre les investisseurs étrangers de recourir à l'arbitrage soit Ad hoc soit Institutionnel¹ comme mode de règlement des différends relatifs à l'investissement à partir de l'année 93 dans le cadre de l'amendement du code de procédure civile de l'article 1039-1061 et en le confirmant dans le nouveau code de procédures civiles et administratives 08/09 du 25/02/2008 ainsi dans les différentes conventions ratifiées par l'Algérie telles que celle du CIRDI.

3.3-Evolution de l'arsenal juridique:

3.3.1-Période1963-1992 :

A- Loi de l'investissement 1963: Cette loi était destinée particulièrement aux capitaux étrangers productifs d'une manière à ce que l'investisseur étranger peut avoir deux types de garanties, la première catégorie qui est générale destinée à tous les investisseurs étrangers contenant les garanties suivantes :

- Liberté d'investissement aux personnes morales et physiques étrangères. (art3).
- Libre circulation et résidence à tout le personnel et gestionnaires des sociétés étrangères (art4).
- Le traitement identique pour tous les investisseurs devant la loi et spécialement devant les services fiscaux. (art5).
- La non expropriation jusqu'à la récupération totale du capital par l'investisseur, et si elle se fait cette opération, elle doit être équitable.

Et en ce qui concerne la deuxième catégorie de garantie est répartie en deux :

¹- voir l'ouvrage du Docteur Kadri Abdelaziz, les investissements internationaux, Édition Dar el Houma, année 2006, tome2, version en arabe, la page 229.

A1-Les entreprises possédant un agrément: Ce genre d'entreprises peut jouir avec des garanties spécifiques après avoir reçu l'aval de la commission nationale des investissements de l'époque qui était présidée par le directeur général de planification et études économiques, composée de plusieurs cadres supérieurs, parmi ces garanties on trouve le transfert de bénéfices nets annuels a raison de 50 pour cent, en plus la possibilité de transfert des capitaux cessibles.(art31).

A2-Les entreprises créées dans un cadre conventionnel : Cette catégorie d'entreprises s'était créée pour les secteurs prioritaires et stratégiques et qui concernent des projets de l'ordre de 5 millions de dinars pour une durée de 3 années, elle avait plusieurs garanties à savoir l'exonération fiscale pour une période pouvant aller jusqu'à 15 années, voire même des crédits à taux bonifié à moyen et long terme, quoique cette loi était très libérale à l'époque mais elle a prouvé ces limites pour plusieurs raisons telles que le défaut de publication de texte d'application qui mettrait en exergue quelle était la tendance du législateur, en plus cette époque est connue comme étant la période de nationalisation qu' a fait notre état pour recouvrer sa souveraineté totale et c'est ce qui avait poussé les investisseurs étrangers à ne pas s'intéresser au marché algérien.

B-Loi de l'investissement 1966¹ : Cette période a connu l'étape de l'étatisation de toutes formes d'investissements contenant deux principes généraux le premier c'est que l'état est devenu partie prenante dans toutes les opérations d'investissement avec sa possibilité d'intervenir soit tout seul , soit en faisant appel aux capitaux privés et étrangers mixtes, sans compter son pouvoir d'exercer le droit de préemption, et le deuxième principe ca concernait les garanties et avantages offerts à l'investissement étranger et qui étaient pratiquement les mêmes celles qui étaient auparavant sauf la nouveauté c'est l'obligation d'avoir un agrément pour l'investisseur pour qu'il puisse bénéficier de ces dernières.

¹- voir l'ordonnance66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements publiée au J.O. N : 80 daté le 17/12/1966.

C- Loi 1982: Cette période a connu une tendance qui défavorise l'investissement direct étranger, en optant pour les sociétés économiques mixtes, en plafonnant la part du partenaire étranger à 49 pour cent, et malgré les garanties et les avantages qui lui étaient offerts par le législateur algérien à l'époque, cette loi a prouvé ces limites faute de participation du privé national dans le statut des sociétés mixtes et qui pouvait donner un big push à ce genre de partenariat en donnant une assurance aux investisseurs étrangers qu'il n'y a aucune restriction pouvant lui pénaliser, et malgré que le législateur a voulu se rectifier en augmentant la part du partenaire étranger à 65 pour cent dans les sociétés conjointes cette mesure n'a pas suscité un grand engouement chez les étrangers suite à une instabilité politique qu'avait connu notre pays et surtout avec la dégringolade des prix du pétrole et qui a bouleversé tous les pouvoirs publics de l'époque en hypothéquant toute stratégie économique adoptée.

3.3.2- Période 1992-2014 :

A-Décret législatif 93/12 du 05 octobre 1993: Cette étape est connue comme étant le début de l'ouverture qu'a été affichée par les pouvoirs publics à travers leurs ratifications de plusieurs conventions bilatérales, en adoptant aussi une loi souple et attractive relative à la monnaie et crédit dans le cadre de la loi 90-10 du 14/04/1990, et dans laquelle ont pris tout le contexte régional en considération pour attirer les capitaux étrangers, suivait par une création d'une agence de promotion et soutien à l'investissement APSI¹, et toute cette ouverture a présenté plusieurs garanties aux investisseurs étrangers et qui sont comme suit :

- Liberté d'investir pour les résidents et non-résidents.
- Déclaration d'investissement comme procédure simplifiée.
- Désignation du guichet unique de l'agence de promotion de soutien et de suivi de l'investissement comme autorité unique de soutien et assistance.
- Avantages fiscaux et parafiscaux fondés sur deux régimes, général et dérogatoire.
- Garantie de recours à l'arbitrage international.

¹ - cette agence de promotion de suivi et de soutien à l'investissement a été dissoute en 2001 et remplacée par l'ANDI.

- Affirmation de garanties de transfert de capital investi.

Malgré la souplesse de cette loi par rapport à celles qui étaient auparavant ,néanmoins n'a pas concrétisé l'objectif escompté pour deux raisons, celle qui concerne l'instabilité financière que connaissait notre pays surtout celle de 1994 suite un processus de rééchelonnement des dettes extérieurs exigé par le FMI, sans compter l'instabilité politique dans la décennie noire et celle de la non réussite de la fameuse agence APSI pour promouvoir l'investissement faute d'un marketing consistant chose qui avait poussé les pouvoirs publics de la remplacer par une agence ANDI pour le développement de l'investissement possédant une assise financière conséquentes et des pouvoirs très étendus.

B-Ordonnance 01/03: A travers cette ordonnance le législateur algérien a défini le nouveau régime applicable aux étrangers, ainsi il a limité quelles sont les formes d'investissement qui sont éligibles de bénéficier de tous les avantages fiscaux et parafiscaux au régime général et dérogatoire, et aussi quelles sont les garanties offertes à savoir le traitement identique art 14 a tous les investisseurs étrangers que ce soit morale et physique, le principe de non rétroactivité des lois avec une possibilité de bénéficier de meilleurs avantages dans le cadre du nouveau amendement , et la non expropriation même si elle se ferait, elle devrait être juste , équitable, ainsi que l'investisseur étranger puisse recourir à l'arbitrage ad hoc ou institutionnel dans le cas de règlement de différends art 18.Idem dans le même contenu le législateur algérien a décortiquer tous les acteurs intervenants dans le processus de l'investissement, il s'agit bien à titre d'exemple du conseil national de l'investissement et l'agence nationale de développement de l'investissement.

C-Ordonnance 06/08 : Cette ordonnance a modifié et complété celle de 2001, le législateur a maintenu généralement les mêmes garanties en donnant aussi beaucoup d'autres avantages fiscaux et parafiscaux, et en assurant à tous les investisseurs sans aucune discrimination le droit de recours quand ils se sentent lésés , dans les quinze jours (art 7 bis) qui suivent et ils auront la réponse de ce dernier après une réunion qui se fera par une commission de recours dans un mois maximum et qui

sera composée du Ministre du développement industriel et promotion de l'investissement en qualité du président de commission ou son représentant, représentant des collectivités locales, représentant du ministère de la justice, deux représentants du ministère des finances, et représentant du ministère concerné par ce litige en plus des experts de grande renommée .

D-Les différentes lois de finances (2000-2014)¹ : A vrai dire inclure une mesure qui peut chambouler tout le processus d'investissement dans une loi de finances, et encore pire dans celle qui est complémentaire fait fuir les investisseurs et n'interprète en aucun cas la volonté des pouvoirs publics d'instaurer un climat d'investissement sain et attractif, bien que même certains pays développés le font mais c'est pour une règle d'exception pas une règle générale comme chez nous.

Si on fait une projection des lois de finances principales et complémentaires sur l'état d'investissement on trouve un impact positif sur celles qui ont été adoptées de 2000 jusqu'à 2008 étaient très attractives mais le tournant qui a fait bousculer le degré d'attractivité c'était en 2009 dans le cadre de la loi de finance complémentaire de 2009 en instaurant quelques mesures pour minimiser l'opération de l'importation afin d'équilibrer la balance commerciale parmi elles c'est le paiement par crédit documentaire, l'obligation de partenariat avec un algérien 51/49, le droit de préemption ...etc. mais ce qui ont pris ces décisions n'ont pas su qu'il va y avoir une répercussion négative sur l'acte d'investir, bien que beaucoup de pays développés et émergents ont adopté certaines mesures pareilles mais pas dans la précipitation et bien sûr après une étude approfondie au cas par cas tout dépend de la spécificité et la taille de leurs marchés.

A titre illustratif et pas exhaustif pour connaitre que ces mesures n'ont pas apporté les objectifs escomptés et qui ont pénalisé

¹ - beaucoup d'investisseurs se sont rebiffés contre ces lois de finances particulièrement les complémentaires à partir de l'année 2000 pour des mesures qui sont prises d'une manière expéditive, et la majorité d'entre elles n'ont pas concrétisé les objectifs escomptés par les pouvoirs publics.

l'investisseur international voici quelques chiffres avant cette fameuse loi et après :

En 2007 nous avons collectés 1.66 milliards de dollars, et l'année 2008 c'est 2.65 milliards de dollars et en 2010, il y a eu une régression en cout qui avoisinait 2.31 milliards de dollars et en nombre de projet après 35 en 2009, nous nous sommes retrouvés avec 9 projets seulement, et pour l'année 2011 aussi une régression puisque la somme collectée est 2 milliards de dollars et qu'heureusement en 2012 nous avons pu collecter une somme plus élevé par rapport aux années précédentes mais c'était due au rachat qu'a fait le qatari QTEL de watania télécom et aussi le rachat dev conoco Phillips par l'indonésien pertamina, et pour l'année 2013 nous avons enregistré quand même quelques évolutions mais pas pour des projets qui peuvent nous apporter un savoir-faire en terme de production c'était l'activité de services qui était prédominante, c'est ce qui a fait inciter les pouvoirs publics à prendre d'autres mesures palliatives pour rectifier le tir surtout l'adoption de paiement par remise documentaire dans le cadre de la loi de finance de 2014 après avoir confirmé que le paiement par crédit documentaire a facilité la fuite de la devise en complicité de surfacturation avec les fournisseurs et acheteurs .

Sauf que il est tout à fait clair que la faute de non attractivité des investisseurs internationaux n'incombe pas qu'à ces mesures qui sont prises dans les différentes lois de finances mais aussi il y a d'autres facteurs endogènes et exogènes qui ont fait que l'acte d'investir prenne beaucoup de temps et devienne pénalisant tels que le problème de la bureaucratie, la corruption, l'indisponibilité du foncier industriel , la difficulté de rapatriement des dividendes et bénéfices, l'instabilité juridique , le manque de main d'œuvres qualifiés, les infrastructures de bases et certaines commodités dans les zones industrielles.....etc.

4-Cadre institutionnel : Comme vous le savez nous avons beaucoup d'acteurs intervenant dans le processus de l'investissement que ce soient domestiques ou internationaux ils interviennent soit directement chacun dans sa spécialité ou indirectement, nous avons opté de choisir quelques essentiels organes qui jouent un rôle incontournable pour

rendre le marché algérien de l'investissement sain, attractif, concurrentiel et ils sont comme suit :

4.1-Acteurs domestiques :

A- ANDI¹ : est une agence de développement de l'investissement sous forme juridique d'un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et l'autonomie financière, elle a pour mission plusieurs volets comme ci-dessous :

Au titre de l'information :

- Assurer un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs.
- Collecter, produire, traiter, diffuser toute la documentation nécessaire pour permettre aux investisseurs de connaître toute la réglementation et législation en rapport avec l'investissement.
- Constituer des systèmes d'informations efficaces afin de faciliter la tâche à tous les intervenants d'avoir l'accès aux informations fiables, crédibles, et actualisées.
- Assurer un service de publications de toutes les données collectées.

Au titre de la mission de facilitation :

- Mettre en place un guichet unique décentralisé.
- Identification des obstacles et contraintes pouvant bloquer l'investisseur, en lui proposant des mesures organisationnelles et réglementaires au ministère compétent pour y remédier.
- Etablir des études en vue de simplifier des réglementations et procédures concernant l'investissement.

Au titre de la promotion de l'investissement :

- Organiser des rencontres, colloques, journées d'études, séminaires.
- Participation aux manifestations économiques organisées à l'étranger.
- Entretenir et développer des relations de coopération avec des organismes similaires étrangers.

¹-Agence nationale de développement de l'investissement sous l'acronyme ANDI.

- Assurer un service de communication avec le monde des affaires pour promouvoir l'investissement.

Au titre de la mission d'assistance :

- Organiser un service d'accueil, orientation et prise en charge des investisseurs.
- Mettre en place service de conseils pour le recours et expertise.
- Accompagner les investisseurs et les assister auprès les administrations.

Au titre de la préparation à la gestion du foncier économique :

- Informer les investisseurs sur la disponibilité des assiettes foncières.
- Assurer la gestion du portefeuille foncier.

Au titre de la gestion des avantages :

- Identifier les projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.
- Négocier les avantages à octroyer aux projets.
- Vérifier l'éligibilité aux avantages des investissements déclarés par les investisseurs
- Délivrer la décision relative aux avantages.
- Recevoir les déclarations de transferts et décisions d'investissement.

Au titre de la mission et de suivi :

- Assurer un service de statistiques sur l'état d'avancement sur les projets enregistrés.
- Collecter des informations sur l'état d'avancement des projets ainsi sur les flux économiques.
- S'assurer du respect des engagements contractés par les investisseurs en titre de convention, fonctionnement, organisation.

Cette agence est administrée par un conseil d'administration qui est composé par plusieurs intervenants pouvant faciliter la tâche de l'investissement pour les investisseurs, et présidé par un directeur général nommé par décret présidentiel, elle est dotée de deux types de budget l'un pour les recettes et l'autre pour les dépenses.

Bien entendu cette agence a donné un nouveau souffle pour attirer les investisseurs par rapport à sa précédente APSI, à travers des séances de sensibilisation, son déploiement dans tout le territoire national représentée par le guichet unique, néanmoins son maillon faible se réside à l'opération marketing qu'elle doit faire hors pays pour pouvoir donner la vraie image du climat d'investissement en Algérie qui est sain, attractif et qui contient autant d'avantages fiscaux, parafiscaux .

B- CNI¹: le conseil national de l'investissement est un organe chargé de promouvoir l'investissement, placé sous l'autorité du chef du gouvernement, il a pour mission ce qui suit :

- Proposer la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement.
- Fixer les objectifs en matière de développement de l'investissement.
- Proposer l'adaptation aux évolutions constatées, les mesures incitatives pour l'investissement.
- Proposer d'autres avantages inhérents à l'investissement.
- Examiner et approuver la liste des activités exclues des avantages.
- Etudier et approuver les critères d'identification des projets présentant un intérêt particulier à l'économie nationale.
- Evaluer les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement.
- Proposer au gouvernement toute proposition pouvant booster l'investissement.

Il est composé de plusieurs membres qui ont une relation directe avec l'investissement tels que les collectivités locales, les finances, le commerce, l'industrie, tourisme.....etc., il se réunit au moins une fois chaque trimestre, ces travaux sont sanctionnés par des décisions, des avis, des recommandations, son secrétariat est assuré par le ministre chargé de la promotion de l'investissement.

¹ - conseil national d'investissement sous l'acronyme CNI.

Evidemment ce conseil est créé pour booster l'investissement, néanmoins beaucoup d'investisseurs que ce soit domestique ou étranger se plaignent de sa lenteur de prise de décisions lorsqu'il est sollicité pour donner son aval pour des marchés bien précis, et par conséquent c'est la durée d'acte d'investir qui va prendre le temps et qui pénaliserait l'investisseur en temps et en cout, et deviendra un élément qui pousse les investisseurs à s'en fuir du marché algérien.

4.2-Acteurs internationaux :

A)-AMGI¹: est une agence qui fait partie du groupe de la banque mondiale , l'Algérie a ratifié la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements en 1995, en réservant tout un décret présidentiel n 95/315 du 30 octobre 1995 portant ratification de la convention citée ci-dessus, juste pour mettre en exergue a tous ce qui sont intéressés d'accéder le marché algérien de l'investissement qu'il y ait une bonne foi de la part des pouvoirs publics, et qu'il mette le dispositif législatif régissant l'investissement au même diapason de ce qui se passe ailleurs particulièrement chez les pays émergents ou développés , afin de faciliter aux investisseurs étrangers d'être à l'abri de tout éventuel risque pouvant hypothéquer leur investissement .

cette agence possède une autonomie financière et une personnalité juridique lui permettant même de contracter, d'acquérir des biens meubles, immeubles et de les aliéner , d'ester en justice, elle a pour objectif d'encourager les flux d'investissement à des fins productives notamment pour les pays en voie de développement, composée de plusieurs organes a l'instar du conseil des gouverneurs qui décide des orientations politiques et de l'organisation de l'agence, et aussi d'un conseil d'administration composé de 12 membres, qui est chargé de faire autant de missions entre autres, l'approbation du budget annuel, provocation des réunions pour proposer d'autres formes de risques.

Ladite agence a pour mission de garantir les investissements internationaux, de les promouvoir aussi, et de contribuer au règlement des différends relatifs à l'investissement étranger, elle assure aussi

¹ - L'Algérie a ratifié cette convention par décret présidentiel N : 95/346 du 30/10/1995 publiée au journal officiel N : 66 daté le 05/11/1995.

plusieurs types de risque tels que les risques politiques, comme les coups d'états, la rupture du contrat unilatéralement par le pays d'accueil.....etc. Elle a été créée pour booster l'investissement particulièrement chez les pays en voie de développement , néanmoins beaucoup de ces derniers voient qu'elle gère les intérêts des multinationales de sud, et surtout que le directeur général de la banque mondiale c'est lui le directeur général de son conseil d'administration ce qui la décrédibilise au vu de ces états, à titre d'exemple de 2001 jusqu'à 2006, 366 garanties émises par cette agence dont 58 seules étaient destinées aux pays en voie de développement, c'est pour cela que notre pays est appelée de créer en parallèle un mécanisme d'assurance comme overseas private investment corporation aux états unis et la swisery en suisse pour ne pas compter que sur l'AMGI et par voie de conséquence mettraient les investisseurs internationaux en totale confiance.

B)-CIRDI¹: L'Algérie a ratifié cette convention du CIRDI par un décret présidentiel n 95/346 au 30 octobre 1995 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre états et ressortissant d'autres états.

Ce centre relève du groupe de la banque mondiale, a pour objectif d'offrir les moyens nécessaires de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant les états contractants a des ressortissants d'autres états contractants, il se compose comme suit :

D'un conseil administratif comprenant un représentant de chaque état membre, présidé par le directeur de la banque, il a aussi pour mission entre autres d'adopter le règlement administratif et financier du centre et aussi tous les règlements de procédures relevant aux instances de conciliation et l'arbitrage.

D'un secrétariat qui comprend un secrétaire général, et plusieurs secrétaires adjoints et le personnel, il a pour mission de diriger le centre, et responsable de son administration, il détient une liste de conciliateurs, et arbitres.

¹ - l'Algérie a ratifié la convention du CIRDI publiée au journal officiel N : 66 daté le 05/11/1995.

Le CIRDI, a une autonomie financière, il s'autofinance par les redevances payées pour l'utilisation de ses services, et par d'autres sources, il a un pouvoir comme celui de l'AMGI a savoir sa possibilité de contracter , d'acquérir des biens meubles et immeubles , d'ester en justice, sa compétence s'étend aux différends d'ordre juridique entre état contractant , ces sentences sont exécutoires par la force de la loi.

Cependant ce dernier est très sollicité par les états et leurs ressortissant en cas de différends relatifs à l'investissement, non seulement pour éviter les juridictions nationales , mais aussi il donne autant de facilités aux contractants de choisir leur arbitre , et même ces procédures sont très souples et permet même pour un contractant qui se sent lésé de faire un recours idem il peut demander au secrétariat de lui faire interpréter la sentence, la réviser , ou l'annuler carrément, ceci mettre en exergue que toutes les parties du différend sont égaux et que la force n'appartienne qu'à l'application de la loi.

Toutefois beaucoup de pays en voie de développement sont restés réticents envers cet organisme mondial qui cache en son sein plusieurs mécanismes qui aident les pays développés d'être gagnants dans tous les litiges, comme pour le cas du marchandage des traités (treaty shopping) utilisés par des mauvais investisseurs qui recourent à cet procédé juste pour bénéficier des avantages et privilèges offerts par le pays hôte, après ils cèderont leur investissement a une autre personne surtout quand il s'agit d'une personne morale là où il y a une grande difficulté de prouver la nationalité de l'investisseur, et du moment que le CIRDI a reconnu a maintes fois la possibilité du changement de la nationalité entre la phase du dépôt de la requête a son niveau et la phase d'enregistrement notamment dans des litiges qui les a tranchés auparavant, cette confusion avait incité les pays en voie de développement d'exiger une clause de verrouillage que ça soit dans les traités bilatéraux ou le contrat d'investissement afin de contrecarrer tous les investisseurs qui profiteraient de ces vides juridiques, en plus certains experts ont décrié plusieurs fois que le mécanisme de contrôle des sentences arbitrales n'est pas effective c'est ce qui laisse le pouvoir absolu aux arbitres de trancher en toute liberté, et qui créerait beaucoup de confusion.

5-Conclusions et perspectives :**5.1-Conclusions sous forme de résultats :**

Le dispositif législatif mis par le législateur algérien sur l'investissement est très attractif néanmoins il comporte certaines anomalies qui sont dues à plusieurs facteurs endogènes et exogènes comme suit :

A-Facteurs endogènes :

- Défaut d'application à la lettre des lois sur le terrain c'est ce qui crée un fossé entre ce qui est mentionné sur papier et ce qui doit se faire en pratique, chose qui fait fuir beaucoup d'investisseurs internationaux.
- Certaines mesures qui sont prises dans la précipitation sans aucune étude au préalable telles que le paiement par crédit documentaire, ce qui a engendré une fuite galopante de la devise vers l'étranger suite à une complicité de surfacturation par des fournisseurs à l'étranger et les investisseurs installés sur le marché algérien , qui a répercuté négativement sur le trésor public, heureusement que notre législateur a rectifié le tir en instaurant la possibilité de paiement par remise documentaire dans le cadre de la loi de finances 2014 , espérant qu'elle va concrétiser l'objectif escompté, sans compter la fameuse règle 51/49 qui a été appliquée d'une manière générale a tous les projets sans aucune exception ,alors qu'elle aurait dû être destinée à des projets bien définis et déterminés ,qui traduisent le vrai souci des pouvoirs publics ou se situe, à savoir la collecte de la valeur ajoutée, l'absorption du chômage, la maîtrise de l'inflation, l'acquisition du savoir-faire, qui clarifient aussi quelles sont les projets stratégiques et prioritaires pour l'état algérien, et même la fameuse taxe sur les profits exceptionnels (TPE) qui a été instaurée surtout en rétroactivité pour des sociétés versées en hydrocarbures , bien qu'elle a été abrogée néanmoins a laissé des séquelles irréversibles au trésor public surtout que certaines entreprises ont profité de l'accord à l'amiable qui s'était fait entre sonatrach, Maersk, Anadarko comme une preuve de

- jurisprudence pour l'arbitrage et qui a mis notre pays dans un imbroglio juridique surtout avec le centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement (CIRDI).
- L'instabilité juridique qu'a connue notre dispositif particulièrement dans le cadre des différentes lois des finances démotive l'investisseur international à venir s'installer et par conséquent il y va là où il y a une loi stable et garantie.
 - Le droit de préemption qui n'est pas appliqué en transparence totale, ce qui suscite des appréhensions chez les investisseurs internationaux et par ricochet ils peuvent confondre entre ce droit qui est pratiqué de par le monde et l'expropriation ainsi que la nationalisation.
 - Manque de mécanismes juridiques pouvant protéger l'investisseur international dans tout son processus autrement dit du jour de son installation jusqu'à l'opération de rapatriement de ses dividendes, bénéfiques, et surtout que le dispositif législatif assure un bon parcours pour l'investisseur en lui instaurant un guichet unique au niveau de l'ANDI composé de tous les intervenants lui facilitant la tâche, sauf après le commencement de la phase de l'exploitation il se trouve en autarcie délaissé tout seul, comme ça peut lui arriver de faire la chaîne avec un citoyen au même guichet pour faire légaliser ces papiers juste pour vous montrer la portée de ce délaissement.

B-Facteurs exogènes :

- Rigidité du système bancaire, monétaire, boursier.
- Manque flagrant du foncier industriel et même s'il se trouve, il lui manque beaucoup de commodités et d'infrastructures de bases.
- L'inadaptation des organes de promotions et protections avec les mutations que connaît le marché de l'investissement de par le monde, et même le défaut de marketing commercial du climat d'investissement en Algérie qui reste en dépit de tous les avantages, garanties méconnu par plusieurs pays.

- Bureaucratie pratiquée par des agents démotivés, non contrôlés et qui ne sont pas concernés par l'obligation de résultat.
- L'inconvertibilité du dinar et la monopolisation du marché de change dans l'économie informelle crée un climat de suspicion chez l'investisseur.

5.2-Perspectives et recommandations :

- Préparation d'une loi stable qui répond au besoin de tout investisseur domestique ou étranger basée sur des principes généraux du droit international de l'investissement contenant toutes les mesures incitatives , de protection , de sécurité de garantie, englobant aussi toutes les lois précédentes et qui satisfait l'objectif des pouvoirs publics et l'engouement de l'investisseur.
- création d'un marché boursier qui assure une bonne fluctuation des devises éliminant toute éventuelle transaction qui se fait en dehors du circuit officiel.
- Obligation de tous les agents déployés pour l'investissement d'obtenir des résultats et bien sûr après leur avoir fait des formations continues et des contrôles a priori de son travail facilitateur a l'investisseur et même a posteriori.
- Faire appel à toute la diaspora algérienne établie à l'étranger pouvant aider les pouvoirs publics a instauré une bonne politique d'investissement, une réglementation attractive et saine.
- Préparation d'un système d'information efficace transparent pouvant aider l'investisseur international à connaître tous les avantages, les garanties, et tout éventuel mesure règlementaire que prenne le législateur.
- Rendre le dinar convertible et libéralisation pour les investisseurs domestiques pour qu'ils aillent s'investir à l'étranger afin qu'ils puissent profiter des conséquences de la crise économique de 2008.
- Création d'un fonds souverain aidant l'investisseur international d'acquérir un financement interne en toute

transparence en lui imposant des conditions en contrepartie pour que notre pays concrétise son objectif escompté dans ce volet qui est l'investissement.

قائمة المراجع :

المراجع باللغة العربية : حسب الدرجة العلمية.

- د. رمضان علي عبد الكريم دسوقي عامر ، الحماية القانونية للاستثمارات الأجنبية المباشرة ودور التحكيم في تسوية المنازعات الخاصة بالاستثمار ، المركز القومي للإصدارات القانونية، السنة 2011 عدد الصفحات 537
- د. قادري عبد العزيز ، الاستثمارات في الجزائر (التحكيم التجاري الدولي ضمان الاستثمارات)، دار هومة للطباعة و النشر و التوزيع، الطبعة الثانية، عدد الصفحات 488
- د. عيبوط محند وعلي ، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري ، دار الهومة للطباعة و النشر والتوزيع في الجزائر ، السنة 2012-عدد الصفحات 437

Ouvrages spéciaux et généraux en langue française :

Par ordre alphabétiques :

- Dominique Carreau, Patrick Julliard, droit international économique, 4 Édition Delta, 1998, nombre de pages 720.
- Jean-Pierre Lavieq, protection et promotion des investissements, publications de l'institut universitaire de hautes études internationales, Genève, nombre de pages 331.
- Mehdi Haroun, le régime des investissements en Algérie, Édition Litec, année 2000, nombre de pages 774.

Thèses :

- **Fatima Boualem**, l'investissement direct à l'étranger le cas de l'Algérie, thèse doctorat en droit université Montpellier1, année 2010 nombre de pages 486

Arsenal juridique :

- la loi 63-277 du 27 juillet 1963 portant code des investissements.
- ordonnance 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements.
- loi 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national.
- loi 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux.

- décret législatif 93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.
- ordonnance 01-03 du 20 aout 2001 relative au développement d'investissement.
- ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 relative au développement de l'investissement.

Sites web officiels : par ancienneté de création.

www.imf.org/fr.

www.oecd.org/fr.

www.unctad.org/fr.

www.cirdi.org.

www.amgi.fr.

www.andi.dz.